**1189** (2018-2019) — N° 6

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

14 JANVIER 2019

# PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ***

# AMENDEMENTS

proposés par

M. Dermagne, Mme Ryckmans et M. Hazée

6e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1189** (2018-2019) — Nos 1 à 5

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# PROJET DE DÉCRET

## modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

## AMENDEMENTS

### Amendement n° 1

Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 1er du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les provinces, les régies communales autonomes, les services du Gouvernement de la Région wallonne et ses établissements publics, les services du Gouvernement de la Communauté française et ses établissements publics » sont ajoutés après les mots « zone de police ».

JUSTIFICATION

Ces employeurs remplissent des missions utiles aux citoyens, les exclure du régime de transition en attente de la transformation du dispositif APE entraînera le licenciement d'un nombre conséquent d'agents du service public dont le travail quotidien améliore la vie de nos concitoyens. Ainsi, par exemple, si une réforme et une transformation des Provinces est bel et bien nécessaire, comme l'indique par ailleurs la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement, il est préjudiciable aux missions de service public qu'elles remplissent de supprimer ces emplois avant d'avoir mis en place une alternative à ces institutions.

### Amendement n° 2

Dans l'article 14, paragraphe 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 5 du même projet de décret, l'alinéa 3 est supprimé.

JUSTIFICATION

Ce plafond pénalise injustement des opérateurs qui ont créé de l'emploi supplémentaire, avec l'aval, voire parfois sur encouragement, de la Région wallonne. De plus, il pénalise les employeurs qui n'ont pas effectué de gestion de points mais qui ont mis peu de points sur un poste (par exemple, le cas d'une association qui reçoit 3 points APE pour 0,5 ETP).

### Amendement n° 3

Dans l'article 14, paragraphe 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 5 du même projet de décret, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un employeur visé à l'alinéa 1er, a créé, après le 31 décembre 2016, des emplois en application du présent décret, supplémentaires au nombre minimum prévu dans les décisions d'octroi dont il a bénéficié en application du présent décret, l'aide annuelle est calculée suivant la formule suivante :

$$F = \left( \frac{\frac{a*}{2}}{\frac{b*}{2}} \right) * c * d$$

1° F équivaut au montant de l'aide annuelle;

2° a* équivaut à la somme des montants des réduction de cotisations sociales, effectivement dus, en application du présent décret et de l'article 353*bis*/9, alinéa 1er, 1°, et 353*bis*/10 de la loi-programme I du 24 décembre 2002, relatives aux prestations des années civiles 2015 et 2016, au bénéfice des employeurs visés à l'article 2, si l'employeur en dépend, ou au bénéfice des employeurs visés à l'article 3, si l'employeur en dépend. Les montants de réduction de cotisations sociales pris en compte sont ceux transmis par l'Office national de Sécurité sociale au Forem en date du 1er décembre 2017;

3° b* Au total des employeurs visés à l'article 2, si l'employeur en dépend, ou au total des employeurs visés à l'article 3, si l'employeur en dépend;

4° c équivaut au nombre total d'emplois supplémentaires créés au 31 décembre 2019, en application du présent décret. L'employeur transmet au Forem la preuve de l'engagement de ces emplois supplémentaires dans les délais et les modalités prévus dans l'arrêté;

5° d équivaut à l'indice tel que déterminé par le Gouvernement. Cet indice suit l'évolution de la valeur du point conformément à l'article 21 du présent décret, entre la période de référence 2015-2016 et l'entrée en vigueur du présent décret. »

JUSTIFICATION

Certains employeurs ont créé des emplois supplémentaires après 2016 par rapport au nombre d'emploi minimum imposé par la décision d'octroi de points APE. Il s'agit d'une faculté prévue dans la décision d'octroi, ainsi que dans la réglementation APE qui prévoit les situations où l'employeur peut gérer ses points. Ces opérations se sont effectuées en toute transparence puisque l'employeur est tenu de signaler au FOREM ces engagements supplémentaires et celui-ci doit valider la répartition des points.

Ces emplois supplémentaires génèrent des réductions de cotisations sociales supplémentaires. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans la formule de calcul, de sorte qu'elles seront perdues pour les employeurs concernés alors que le budget wallon les finance déjà aujourd'hui. Cela pourrait mettre en péril un nombre important d'emplois puisque cette réduction représente une part de financement importante de l'emploi. Les politiques fonctionnelles ont également souvent encouragé l'employeur à répartir ces points afin de diminuer sa charge de co-financement des postes ainsi créés (par exemple, dans le secteur de l'aide et soins aux personnes prostituées, ou dans celui des milieux d'accueil de l'enfance). Nous préconisons de garantir à ces employeurs, une partie de ces réductions, en se basant sur la « réduction moyenne pour le secteur » à l'instar de ce qui se fait pour les employeurs qui n'ont obtenu des points APE qu'après 2016.

**Amendement n° 4**

L'article 16 du même projet de décret est abrogé.

JUSTIFICATION

Dans le secteur non marchand, les rémunérations sont liées à des barèmes qui augmentent avec l'ancienneté du travailleur (chaque année ou toutes les deux années). Plus le travailleur a de l'ancienneté plus la rémunération que lui paie l'employeur est importante. La prise en compte des crédits d'ancienneté est essentielle pour le travailleur et l'employeur.

**Amendement n° 5**

Dans l'article 20, alinéa 1er, du même projet de décret, il est inséré un point 8° rédigé comme suit :

« 8° la garantie aux employeurs relevant de l'article 3 du présent décret, de bénéficier au minimum du même montant de subventions tel que déterminé à l'article 14 jusqu'au 31 décembre 2023. Les subventions sont indexées chaque année selon les modalités prévues par le Gouvernement jusqu'à la fin de la période garantie. »

JUSTIFICATION

Le projet de décret prévoit dès sa date d'entrée en vigueur, que le Gouvernement wallon peut instaurer un ou plusieurs nouveaux régimes d'aides régionales, à l'égard de tout ou partie des bénéficiaires (non-marchand, pouvoirs locaux ou enseignement), dès lors que ces régimes d'aides impliquent un certain nombre de balises qui encadrent les transferts vers les politiques fonctionnelles.

Nous sommes d'avis qu'il faut prendre le temps pour une réforme d'une telle ampleur. Un rééquilibrage de la répartition des subventions ex-APE doit se faire progressivement et en connaissance du secteur. Dès lors, ce transfert ne peut s'opérer en fin de législature mais nécessite au contraire au moins une mandature pour aboutir de manière concertée. Les premières années de la prochaine législature seraient consacrées à la mise en place du nouveau régime d'aide, en concertation avec les fédérations sectorielles et l'UNIPSO, et la dernière année serait prévue pour permettre la mise en œuvre décrétale et règlementaires de ces nouveaux régimes d'aides.

**Amendement n° 6**

L'article 24 du même projet de décret est modifié comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 21 qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 ».

JUSTIFICATION

L'idée est de prolonger la période transitoire d'un an, puisque l'on peut déjà considérer que 2019 sera fortement amputée : période de prudence quatre mois avant les élections, élections, formation du nouveau gouvernement et des cabinets ministériels, conclave budgétaire. Compte-tenu de ces circonstances particulières à 2019, il ne nous paraît pas nécessaire de prévoir la possibilité d'anticiper les transferts vers les politiques fonctionnelles au 1er janvier 2020.

P.-Y. Dermagne

H. Ryckmans

S. Hazée